

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



09126243

25-00-2008

NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'inscription: 0893.348.620

Dénomination:

(en français) **La Hulpe Sportive**

(en néerlandais)

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe

Objet de l'acte: **Modification**

LA HULPE SPORTIVE

Association sans but lucratif

Rue des Combattants 59

1310 La Hulpe

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Christophe DISTER, gérant de sociétés, né le 05.12.1970, domicilié à 1310 La Hulpe – rue du Rouge-Cloître 13
2. Jean BELOT, pensionné, né le 11.09.1938, domicilié à 1310 La Hulpe – rue de la Grotte 22
3. Thibaut BOUDART, fonctionnaire, né le 30.04.1974, domicilié à 1310 La Hulpe – rue des Combattants 107A
4. Alex DELOBBE, militaire, né le 26.10.1962, domicilié à 1310 La Hulpe – avenue Fond du Graive 1
5. Michel PLEECK, Administrateur de société, né le 05.04.1948, domicilié à 1310 La Hulpe – avenue Chant d'Oiseaux 15
6. Patrick VAN DAMME, technicien, né le 05.06.1960, domicilié à 1310 La Hulpe – rue de la Mazerine 38

Il est constitué une association sans but lucratif régie par les statuts suivants :

I. Dénomination, siège, objet, durée :

Article 1

L'association est sans but lucratif et porte la dénomination "La Hulpe Sportive".

Le siège de l'association est établi à 1310 La Hulpe, Rue des combattants, 59.

Article 2

L'association aura pour objet, dans un but non lucratif :

-Promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination;

-Promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport;

-Etablir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;

-L'étude et la promotion du sport et des activités sportives, l'éducation à la jeunesse et l'épanouissement par l'activité physique ;

-l'encouragement aux rencontres et aux contacts humains par le développement, l'organisation et la participation à des compétitions sportives ;

-la promotion, le développement et l'organisation d'activités de tous ordres en relation avec la pratique du sport ;

-l'exploitation et la mise à disposition de toutes installations sportives aux clubs, fédérations sportives ou pratiquants.

Elle pourra se livrer à toutes activités en relation directes ou indirectes avec son objet social, notamment acquérir, posséder, céder, louer, vendre tous biens meubles ou immeubles, corporels et incorporels, ainsi qu'acquérir ou fournir tous services de quelque nature que ce soit.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

II. Membres associés et adhérents, admission, sortie, engagements :

Article 4

Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 5

Il est institué quatre catégories de membres:

a) Les membres "Associés" :

Sont éligibles pour cette catégorie de membres :

Les membres « Associés de catégorie 1 ":

- Le Bourgmestre de la commune de La Hulpe;
- Cinq membres qui font partie du conseil communal, désignés conformément à la clef de répartition D'Hondt.

Les membres "Associés de catégorie 2"

- Trois membres désignés par l'Assemblée Générale de l'association sur une liste de candidats proposés par les membres « Adhérents de catégorie 1 » et choisis parmi les représentants des clubs sportifs reconnus par la Commune; Cette agrégation doit être renouvelée annuellement.

b) Les membres "Adhérents de catégorie 1"

Sont éligibles pour cette catégorie de membres, les associations sportives agréées par le conseil d'administration sous réserve de confirmation par la prochaine assemblée générale de l'asbl, actives sur la commune de La Hulpe.

c) Les membres "Adhérents de catégorie 2"

Sont éligibles pour cette catégorie de membres, toutes personnes physiques ou morales agréées par le conseil d'administration sous réserve de confirmation par la prochaine assemblée générale de l'asbl.

Article 6

Le Conseil d'administration pourra agréer ou refuser d'agréer sans être tenu de justifier sa décision en tant que membre "Adhérent de catégorie 1 et 2" toute personne physique ou morale qui en fera la demande.

Les membres "Adhérents de catégorie 1 ou 2" n'ont pas la qualité de membres « Associés » – à l'exception du membre désigné en qualité de membre « Associé de catégorie 2 » par l'Assemblée Générale conformément à l'article 5 a). Ils ne participent pas aux assemblées générales et n'ont pas le droit de vote.

Article 7

Tout membre est libre de se retirer de l'association, en tout temps, en adressant sa démission au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre "Associé" ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, statuant souverainement à la majorité des 3/5 des voix, sans devoir justifier sa décision.

L'exclusion d'un membre "Adhérent de catégorie 1 ou 2" peut être décidée par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

Sont automatiquement réputés démissionnaires les membres des différentes catégories qui restent en défaut de payer leur cotisation plus de deux mois après son échéance.

Article 8

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni restitution totale ou partielle des cotisations versées.

Article 9

Les membres n'encourent, vis-à-vis des tiers, aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de sa cotisation périodique, lequel est fixé par le Conseil d'Administration.

III. Administration et gestion Journalière :

Article 10

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres « Associés de catégorie 1 » au moins et de 6 membres « Associés de catégorie 1 » au plus, désignés par l'assemblée générale à la majorité simple. Le nombre d'administrateurs est en tout cas inférieur au nombre de membres « Associés » de l'association.

Le membre « Associé de catégorie 2 » désigné par l'Assemblée Générale sur une liste proposée des membres « Adhérents de catégorie 1 » conformément à l'article 5 a) des présents statuts ne peut être désigné en qualité d'administrateur. Toutefois, il sera convoqué aux conseils d'administration et disposera d'une voix consultative.

Ils sont rééligibles.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un trésorier et un secrétaire et, le cas échéant, un vice-président.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Il ne peut être délibéré et statué valablement que si la moitié au moins des membres du conseil sont présents.

Tout administrateur empêché peut donner mandat, par simple lettre, à un autre administrateur, pour agir et voter en son nom.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des votants; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Les administrateurs qui s'abstiennent lors des votes sont considérés comme absents pour le calcul des majorités.

Les délibérations du conseil sont constatées dans des procès-verbaux inscrits sur le registre tenu au siège social et signés par tous les administrateurs présents.

Les extraits de ces procès-verbaux sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 12

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association et qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet de l'association et, sans que cette énumération soit limitative, de faire ou passer tous actes et contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, donner des sûretés mobilières ou immobilières ou en donner mainlevée, prêter ou emprunter, donner quittance, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toute action résolutoire, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées et soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur poursuite et diligence du président ou d'un administrateur délégué à cette fin.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs délégués, en fixant, s'ils sont à plusieurs, les modalités de leur pouvoir.

Le conseil d'administration peut également, sous la simple signature du président ou de deux administrateurs, déléguer des pouvoirs limités à une ou plusieurs personnes, même étrangères au conseil d'administration : dans ce cas, la délégation ne portera que sur les pouvoirs énoncés expressément et de manière limitative dans la délégation.

Article 13

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sauf délégation spéciale du conseil d'administration, par le président du conseil d'administration.

Les actes de gestion journalière, correspondances courantes, les quittances et décharges envers l'administration des chemins de fer, des postes et télégraphes pourront ne porter que la seule signature d'un administrateur ou de l'agent délégué à cette fin par le conseil d'administration.

Sont considérés comme excédant le cadre de la gestion journalière les paiements, au sens large du terme, de sommes excédant 10.000 €.

Ce montant pourra être revu par simple décision du conseil d'administration.

IV. Assemblée générale :

Article 14

L'assemblée générale est composée de tous les membres « Associés ».

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou l'administrateur désigné par lui.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Tous les membres "Associés" y ont un droit de vote égal.

Article 15

Sont réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts
2. la nomination ou la révocation des administrateurs
3. l'approbation des budgets et des comptes
4. la dissolution volontaire de l'association
5. l'exclusion ou l'admission d'un membre "Associé".

Article 16

L'assemblée générale ordinaire aura lieu chaque année le 1er mardi du mois de mai, et, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés en font la demande.

L'assemblée se tient aux jours, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Article 17

Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux membres « Associés » par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire, au moins 8 jours avant la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 18

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres "Associés" présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité, la proposition est rejetée.

Toutefois, lorsqu'une résolution aura été votée sans que la moitié au moins des membres "Associés" soient présents ou représentés, le conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à sa confirmation par une nouvelle assemblée spécialement convoquée à cet effet dans les 4 semaines.

Article 19

Les décisions de l'assemblée générales sont consignées dans des procès verbaux, inscrits dans un registre spécial, signés par le président et les secrétaires ainsi que par les membres qui le demandent.

Les extraits à en produire sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs et sont délivrés à tout associé qui en fait la demande.

V. Budget et comptes :

Article 20

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A cette date, les livres sont arrêtés et le conseil d'administration dresse le bilan ainsi que le compte des recettes et des dépenses.

L'excédent favorable des comptes appartient à l'association.

Les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social a commencé le 15 octobre 2007 et se clôturera le 31 décembre 2008.

VI. Assurance :

Article 21

L'asbl La Hulpe Sportive devra veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance ;

VII. Conseil des utilisateurs :

Article 22

L'asbl devra constituer un conseil des utilisateurs locaux, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités du centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré. Ce conseil devra se réunir au moins deux fois par an.

Recevable
au
Moniteur
belge

Volant B - suite

VIII. Dissolution, liquidation :

Article 23

La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par la loi.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

VII. Dispositions transitoires :

Article 24

Les premiers membres Associés de catégorie I sont les fondateurs soussignés.

Le premier mandat des administrateurs se terminera le deuxième lundi du mois de décembre 2012. Le mandat des administrateurs, révocable en tout temps, est de 6 ans.

L'assemblée générale du 15 octobre 2007 a élu :

En qualité de Président et administrateur délégué : Christophe DISTER

En qualité de vice-président : Alex DELOBBE

En qualité de trésorier : Jean BELOT

En qualité de secrétaire : Thibaut BOUDART

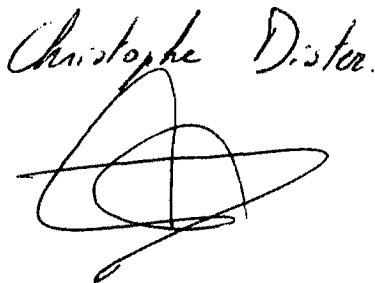
En qualité d'administrateur :

Michel PLEECK

Patrick VAN DAMME

Fait à La Hulpe, le * en six exemplaires originaux, chacun des administrateurs signataires déclarant en avoir reçu un, et trois copies pour les trois membres "Associés de catégorie 2"..

Christophe Dister.



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2009 - Annexes du Moniteur belge